

N° 34

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 10 octobre 1990.

PROJET DE LOI

*modifiant les annexes I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983
relative à la **démocratisation du secteur public.***

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Michel ROCARD.

Premier ministre,

par M. Michel DELEBARRE,

Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La compagnie nationale Air France a acquis le 22 janvier 1990 la majorité du capital de la compagnie UTA. De ce fait, plusieurs sociétés dont plus de la moitié du capital social est maintenant détenu, directement ou indirectement, par la compagnie nationale Air France, remplissent les conditions, fixées au 4 de l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, pour entrer dans le champ d'application de ladite loi.

C'est le cas des compagnies aériennes UTA, Aéromaritime International et Air Inter, pour lesquelles des dispositions législatives spécifiques s'avèrent toutefois nécessaires.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet, en premier lieu, de radier la société Air Inter de l'annexe I de la loi du 26 juillet 1983. Cette société, qui ne remplissait pas strictement les conditions pour entrer dans l'une des catégories d'entreprises visées au 1, 3, 4, et 5 de l'article premier de la loi du 26 juillet 1983, avait été placée par le législateur dans le champ d'application de ladite loi par son inscription en annexe I. L'inscription d'Air Inter en annexe I n'est maintenant plus nécessaire et peut être supprimée.

En deuxième lieu, il est proposé d'inscrire les sociétés UTA et Aéromaritime International en annexe II de ladite loi. Cette disposition, déjà retenue par le législateur pour les compagnies Air France et Air Inter, a pour objet d'appliquer les dispositions particulières prévues par la loi n° 84-103 du 16 février 1984 par dérogation à celles du chapitre I du titre II de la loi du 26 juillet 1983 de manière à ce qu'au nombre des représentants élus des salariés aux conseils d'administration de ces compagnies aériennes, figurent des élus de collèges électoraux particuliers constitués par les personnels navigants techniques et les personnels navigants commerciaux de ces entreprises.

Enfin, de façon à ne pas empêcher le bon fonctionnement des conseils d'administration d'UTA et d'Aéromaritime International, compte tenu des délais nécessaires à l'élection des administrateurs représentant les salariés, il est proposé, d'une part, de reconnaître comme régulière la composition actuelle de ces conseils entre le 22 octobre 1990, date à laquelle des dispositions du chapitre I du titre II

de ladite loi étaient applicables aux deux sociétés conformément à l'article 40 de la loi du 26 juillet 1983, et la date de l'adoption du présent projet de loi et, d'autre part, de permettre à ces conseils de délibérer dans leur composition actuelle jusqu'à l'élection des administrateurs représentant les salariés, et au plus tard le 31 mars 1991.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant les annexes I et II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans l'énumération de l'annexe I mentionnée à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le sixième alinéa : « Air Inter », est supprimé.

Art. 2.

L'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est complétée par les alinéas suivants :

« UTA (Union de transports aériens).

« Aéromaritime international (A.M.I.).

Art. 3.

Les délibérations que les conseils d'administration des sociétés UTA (Union des transports aériens) et Aéromaritime International (A.M.I.) auront éventuellement prises entre la date du 22 octobre 1990 et celle de la promulgation de la présente loi sont réputées l'avoir été par un conseil d'administration régulièrement composé.

Les conseils d'administration des sociétés UTA (Union des transports aériens) et Aéromaritime International (A.M.I.) pourront valablement siéger dans la composition résultant des statuts antérieurs, jusqu'à ce que ces conseils soient constitués conformément aux décrets prévus à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 précitée et, au plus tard, le 31 mars 1991.

Fait à Paris, le 10 octobre 1990.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer,

Signé : MICHEL DELEBARRE.